

Le mardi 19 juin 2018

PAR COURRIEL : Denis.Paradis@parl.gc.ca

L'honorable Denis Paradis, c.p., député
Président du Comité permanent des langues officielles
Chambre des communes
Parlement du Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

Objet : L'Entente Canada-Colombie-Britannique relative à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement de la seconde langue officielle 2013-2014 à 2017-2018

Réponses à certaines questions posées par l'honorable Denis Paradis, président du Comité permanent des langues officielles et de madame Lucie Lecomte, analyste du Comité, à la suite de la rencontre du Comité du 28 février 2018 à Vancouver

Monsieur Paradis,

Je vous écris au nom du Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique (« CSFC-B ») afin de donner suite à des conversations que j'ai eues avec vous-même et avec madame Lucie Lecomte, analyste du Comité permanent des langues officielles (« Comité »), le mercredi 28 février, à la suite d'une réunion de votre Comité à Vancouver dans le cadre de son étude sur l'accès aux services à la petite enfance dans la langue de la minorité.

Le but de cette lettre est de répondre aux différentes questions soulevées durant nos conversations, notamment au sujet 1) de la façon dont est mise en œuvre l'Entente Canada-Colombie-Britannique relative à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement de la seconde langue officielle 2013-2014 à 2017-2018 (« Entente 2013 ») par le gouvernement fédéral¹, 2) de la façon dont est mise en œuvre l'Entente 2013 par la province de la Colombie-Britannique et 3) des propositions de modifications à la Loi sur les langues officielles formulées par le CSFC-B, lesquelles visent à prévoir et à encadrer le rôle du gouvernement fédéral en éducation en français.

1) Le ministère du Patrimoine canadien invoque indument le respect du partage des compétences dans ses relations avec le CSFC-B dans la mise en œuvre de l'Entente 2013

¹ Puisque la province n'accepte pas de financer l'initiative du CSFC-B d'offrir une éducation aux enfants âgés de quatre ans, le CSFC-B utilise les fonds fédéraux obtenus dans le cadre de l'Entente 2013 pour financer un projet pilote important pour mettre en œuvre son mandat de francisation, soit d'offrir de nouvelles classes pour les enfants de quatre ans.

Vous m'avez demandé des exemples concrets illustrant certaines des difficultés reliées à la mise en œuvre de l'Entente 2013. Vous souhaitiez notamment savoir si le ministère du Patrimoine canadien aide le CSFC-B et les autres organismes francophones de la Colombie-Britannique, car selon vous, le ministère du Patrimoine canadien est responsable d'exiger des comptes aux provinces et territoires. Selon l'expérience du CSFC-B, le ministère du Patrimoine canadien se défend souvent en prétendant qu'il ne peut pas s'ingérer dans les affaires du ministère de l'Éducation de la Colombie-Britannique, vu sa compétence exclusive en éducation, bien que le ministère du Patrimoine canadien possède évidemment le pouvoir de rattacher des conditions à ses transferts de fonds et de refuser de conclure une entente qui n'est pas à la hauteur de ses attentes. L'expérience du CSFC-B est illustrée, ci-dessous, par l'entremise de sa récente correspondance avec le ministère du Patrimoine canadien.

Le mardi 20 juin 2017, le CSFC-B soulignait dans une lettre à la ministre du Patrimoine canadien certaines lacunes de l'Entente 2013. Le CSFC-B soulignait également le fait que le ministère du Patrimoine canadien n'insiste pas assez pour que le gouvernement de la Colombie-Britannique respecte certaines clauses de l'Entente 2013 et demandait une rencontre afin de discuter de ses lacunes. Je joins cette lettre en tant qu'annexe « A » à la présente, car elle contient beaucoup d'information pertinente pour répondre à vos questions quant à la relation entre le CSFC-B et le ministère du Patrimoine canadien, mais aussi à l'égard de la relation entre le CSFC-B et le ministère de l'Éducation.

Le 23 octobre 2017, le bureau de la ministre Joly a répondu à la demande de rencontre du CSFC-B en indiquant qu'il n'était pas possible pour la ministre de rencontrer le CSFC-B, mais qu'il était possible d'organiser une rencontre avec les fonctionnaires du ministère du Patrimoine canadien. Le courriel du bureau de la ministre Joly se trouve à l'annexe « B » de la présente.

Le CSFC-B a rencontré les fonctionnaires du ministère du Patrimoine canadien le 15 novembre 2017 au sujet des lacunes de l'Entente 2013 soulevées dans sa lettre du 20 juin 2017. Le vendredi 23 février 2018, le CSFC-B a envoyé une lettre de suivi à la rencontre identifiant plusieurs questions découlant de celle-ci. Cette lettre, qui se trouve à l'annexe « C » de la présente, illustre très bien la relation entre le CSFC-B et le ministère du Patrimoine canadien ainsi que les inquiétudes du CSFC-B quant à la volonté du ministère du Patrimoine canadien de défendre ses droits face à la province. Par exemple, la lettre du 23 février, 2018 illustre l'interprétation restrictive du ministère du Patrimoine canadien de sa capacité d'influencer la Colombie-Britannique d'adopter une quelconque pratique en matière de transferts de fonds fédéraux pour l'enseignement dans la langue de la minorité. La réponse du ministère du Patrimoine canadien à cette lettre, qui se retrouve à l'annexe « D » de la présente, est silencieuse à l'égard de la plupart des inquiétudes soulevées par le CSFC-B. Elle encourage plutôt le CSFC-B « à poursuivre [ses] discussions avec le ministère de l'Éducation de la Colombie-Britannique pour soulever les enjeux qui [nous] préoccupent ».

2) La mise en œuvre l'Entente 2013 par la province de la Colombie-Britannique : une relation à sens unique

Vous nous avez également demandé des exemples concrets illustrant l'état de la relation entre le CSFC-B et le ministère de l'Éducation en ce qui concerne l'Entente 2013.

La Colombie-Britannique est la seule province au Canada sans politique sur les services en français. Vous vous rappellerez également qu'elle a choisi de s'opposer à la production d'éléments de preuve

en français devant ses tribunaux par le CSFC-B, s'appuyant (avec succès) sur une loi britannique de 1731².

En ce qui concerne la gestion des fonds fédéraux de l'*Entente 2013* toutefois, le CSFC-B est ravi d'avoir une bonne relation avec son ministère de l'Éducation dans la mesure que celui-ci permet au CSFC-B d'utiliser les fonds fédéraux qui lui sont remis de la manière qu'il juge la plus opportune. Cependant, cela ne signifie pas qu'il n'existe pas des problèmes qui affectent négativement la communauté francophone de la Colombie-Britannique.

Puisque le CSFC-B n'est pas une partie à l'*Entente 2013* et dans la mesure que les deux autres paliers de gouvernement continuent de négocier entre eux sans impliquer activement le CSFC-B, celui-ci a besoin, au minimum, d'interlocuteurs l'informant des développements qui l'affectent. Malheureusement, il a été très difficile d'obtenir des réponses du ministère de l'Éducation à de nombreuses questions au sujet de l'*Entente 2013* au cours de la dernière année.

En juin 2017, le CSFC-B a rencontré Linda Beddouche, Directrice du Bureau des programmes de langue française du ministère de l'Éducation, afin de discuter de l'*Entente 2013*. Lors de cette rencontre, le CSFC-B a demandé à comprendre comment le financement fédéral est réparti entre les deux objectifs linguistiques de l'*Entente 2013*, soit d'appuyer l'instruction en français langue première et d'appuyer l'instruction en français langue seconde. Le CSFCB a également cherché à connaître l'identité des bénéficiaires des fonds fédéraux en vertu de l'*Entente 2013*. Malgré la promesse d'un retour à cet effet de la part du Ministère de l'Éducation « d'ici à la rentrée scolaire » 2017 (voir l'**annexe « E »** de la présente), le CSFC-B n'a pas été en mesure d'obtenir des réponses avant le 11 mai 2018.

Lors d'une deuxième rencontre à ce sujet en 2018 ayant eu lieu le 12 juin 2018, Madame Beddouche a indiqué clairement au CSFC-B qu'elle est d'avis que la répartition du financement fédéral entre les deux objectifs linguistiques n'est pas contrôlée par le ministère de l'Éducation, mais bien par le ministère du Patrimoine canadien. Selon Madame Beddouche, le ministère de l'Éducation ne peut pas modifier la répartition des fonds entre les deux objectifs linguistiques, même dans le cadre des négociations du prochain Protocole.

Or, le ministère du Patrimoine canadien prétend le contraire. Selon lui, c'est le ministère de l'Éducation qui est seul apte à déterminer la répartition des fonds entre les deux objectifs linguistiques en Colombie-Britannique (et non le ministère du Patrimoine canadien). C'est le discours tenu le 15 novembre 2017 par les fonctionnaires de Patrimoine canadien lors de la rencontre entre le CSFC-B et des représentants du ministère du Patrimoine canadien mentionnée ci-dessus. Le CSFC-B ne sait plus vers qui se tourner pour obtenir un changement à la répartition du financement fédéral entre les deux objectifs linguistiques dès 2018 (voir la lettre du 19 juin 2018 envoyée au ministre de l'Éducation et à la ministre du Patrimoine canadien à l'**annexe « F »**). La rencontre n'a pas encore été reportée. Le CSFCB tente donc de discuter avec son ministère de l'Éducation au sujet de la prochaine *Entente Canada-Colombie-Britannique*, mais sans succès.

Pendant ce temps, le *Protocole d'entente relatif à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement de la langue seconde* se négocie à l'insu de son usager principal en Colombie-Britannique : le CSFC-B.

Enfin, la lettre à la ministre du Patrimoine canadien du 20 juin 2017, qui se trouve à l'**annexe « A »** de la présente, illustre également une série de problèmes dans la gestion de l'*Entente 2013* par la province. Par exemple, depuis au moins 2005, en Colombie-Britannique, l'enseignement du français comme langue seconde reçoit une proportion plus élevée de financement fédéral que l'enseignement

² *Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique c Colombie-Britannique*, 2013 CSC 42.

dans la langue de la minorité, et ce, contrairement à la majorité des provinces. De plus, le gouvernement de la Colombie-Britannique n'offre pas une véritable contribution financière équivalente ou supérieure à celle du Canada pour la réalisation de son plan d'action, contrairement à la clause 4.3 de l'*Entente 2013*. Cette lettre explique également que le ministère de l'Éducation demande au CSFC-B d'indiquer dans ses rapports annuels au sujet de l'utilisation des fonds fédéraux que la province a fourni une contribution équivalente à celle du gouvernement fédéral, et ce, même quand ce n'est pas le cas. Cette pratique est particulièrement étrange en matière de petite enfance, car si le CSFC-B recevait du financement de la province pour son projet pilote en petite enfance, ce financement proviendrait du ministère du Développement de l'enfant et de la famille de la Colombie-Britannique et non du ministère de l'Éducation.

3) La demande du CSFC-B que la *Loi sur les langues officielles* soit modernisée afin de prévoir et d'encadrer le rôle du gouvernement fédéral dans le domaine de l'éducation en français

Dans le cadre de votre étude sur l'accès aux services à la petite enfance dans la langue de la minorité, le CSFC-B vous a demandé de recommander que la *Loi sur les langues officielles* soit modifiée pour qu'elle consacre et encadre un rôle accru pour le gouvernement fédéral dans le domaine de l'éducation de la petite enfance en situation minoritaire. Le mémoire du CSFC-B vous présentait le libellé d'une proposition de modification concrète de la *Loi sur les langues officielles* qui aurait pour effet d'atteindre cet objectif, que vous avez reproduit à l'annexe A de votre rapport sur la petite enfance. Le CSFC-B se réjouit que votre Comité, au terme de son étude, ait donné effet à sa demande en recommandant « [q]ue le gouvernement du Canada modifie la *Loi sur les langues officielles* de sorte à consacrer et encadrer un rôle accru pour le gouvernement du Canada dans le domaine de l'éducation dans la langue de la minorité, notamment au stade de la petite enfance »³. Le CSFC-B applaudit le leadership ainsi démontré par votre Comité et vous encourage à continuer d'alimenter la réflexion, fort importante, au sujet de la modernisation de la *Loi sur les langues officielles*. À la suite de la réunion de votre Comité du 28 février à Vancouver, j'expliquais que le CSFC-B a récemment formulé une série de propositions de modifications à la *Loi sur les langues officielles* au Comité sénatorial permanent des langues officielles dans le cadre de son étude de la perspective des Canadiennes et des Canadiens sur la modernisation de la *Loi sur les langues officielles*. Ces propositions de modifications visent à prévoir et à encadrer le rôle du gouvernement fédéral dans le domaine de l'éducation en français.

Par exemple, en plus d'une modification très similaire à celle reproduite à l'annexe « A » de votre rapport sur l'accès à l'éducation dans la langue de la minorité pour la petite enfance, laquelle vise à encadrer l'appui financier du gouvernement fédéral en éducation en français et en petite enfance, le CSFC-B demandait au Comité sénatorial de recommander l'ajout d'un article prévoyant expressément l'obligation du gouverneur en conseil de veiller à ce que les titulaires de droits en vertu de l'article 23 de la *Charte* soient dénombrés :

³ Chambre des communes, Comité permanent des langues officielles, [Grandir en français dans l'Ouest canadien : critique des programmes d'appui fédéraux pour l'éducation à la petite enfance](#) (8 mai 2018) (président : l'honorable Denis Paradis) à la p 42.

Recensement

Lorsque le gouverneur en conseil prescrit par décret, en vertu de l'article 21 de la *Loi sur la statistique*, les questions à poser lors d'un recensement de la population fait en vertu de l'article 19 de cette loi, il inclut des questions permettant de dénombrer toutes les personnes ayant des droits en vertu de l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, dans son interprétation la plus large qui soit compatible avec la réalisation de son objet.

Census

When prescribing, by order under section 21 of the *Statistics Act*, the questions to be asked in a population census under section 19 of that Act, the Governor in Council includes questions that allow for the enumeration of all rights-holders under a large and liberal construction and interpretation of section 23 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* as best ensures the attainment of its objects.

Cet article, qui fut révisé par un légiste professionnel, garantirait la mise en œuvre d'une des recommandations formulées par votre Comité dans son rapport intitulé « Le dénombrement des ayants droit en vertu de l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés* : pour un recensement au service de la *Charte* » (mai 2017). Cette recommandation demandait « [q]ue le gouvernement du Canada mandate Statistique Canada d'ajouter obligatoirement au Recensement de 2021 des questions permettant de dénombrer tous les ayants droit au sens des alinéas 23 (1) a) et b) et du paragraphe 23 (2) de la *Charte canadienne des droits et libertés*, dans son interprétation la plus généreuse »⁴.

Enfin, le CSFC-B a également demandé au Comité sénatorial de recommander que la *Loi sur les langues officielles* soit modifiée pour qu'elle exige que les institutions fédérales consultent les conseils et commissions scolaires en situation minoritaire avant d'aliéner un bien immobilier.

Cette proposition de modification vise à apporter des solutions concrètes aux défis de la communauté francophone en matière d'acquisition de biens immobiliers et mettre fin à la pratique courante du gouvernement fédéral de mettre en vente ses biens immobiliers jugés excédentaires, incluant les terrains très convoités, sans que les conseils et commissions scolaires en situation minoritaire en soient même avisés. Voici le libellé de l'article proposé à ce sujet, lequel fut également révisé par un légiste professionnel :

Aliénation d'immeubles fédéraux et de biens réels fédéraux

(1) Avant d'aliéner un immeuble fédéral ou un bien réel fédéral, l'institution fédérale qui en est propriétaire ou qui en a la gestion doit consulter le conseil ou la commission scolaire de langue officielle en situation minoritaire qui dessert le territoire dans lequel se trouve l'immeuble fédéral ou le bien réel fédéral afin de s'enquérir de ses besoins et intérêts relativement à ce bien.

Disposition of Federal Real Property and Federal Immovables

(1) Prior to disposing of a federal real property or federal immovable, the federal institution by which it is owned or which is responsible for its management shall consult the minority official language school board or commission that serves the territory in which the federal real property or the federal immovable is located to identify its needs and interests with regard to that property.

⁴ Chambre des communes, Comité permanent des langues officielles, [Le dénombrement des ayants droits en vertu de l'article 23 de la Charte canadienne des droits et libertés : pour un recensement au service de la Charte](#) (9 mai 2017) (président : l'honorable Denis Paradis) à la p 15.

(2) Le cas échéant, l'institution fédérale doit, avant de vendre ou de louer l'immeuble fédéral ou le bien réel fédéral, offrir au conseil ou à la commission scolaire, selon le cas :

(a) la possibilité d'acquérir ou de louer tout ou partie de celui-ci, si sa superficie n'excède pas dix acres ;

(b) la possibilité d'en acquérir ou d'en louer une partie n'excédant pas dix acres, si sa superficie excède dix acres.

(2) As necessary, the federal institution shall, before selling or leasing the federal real property or the federal immovable, offer the school board or commission, as appropriate:

(a) the possibility of acquiring or leasing all or part of it, if its area does not exceed ten acres;

(b) the possibility of acquiring or leasing a part that does not exceed ten acres, if its area exceeds ten acres.

Le CSFC-B demeure à votre entière disposition pour de plus amples renseignements. Pour toute question, je vous prie de demander aux membres de votre équipe d'entrer en contact avec le directeur général du CSFC-B, Bertrand Dupain.

Veuillez agréer, Monsieur Paradis, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La présidente du Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique,



Marie-France Lapierre

Pièces jointes **Annexe « A »** : Lettre du 20 juin 2017 du CSFC-B au ministère du Patrimoine canadien

Annexe « B » : Courriel du 23 octobre 2017 du bureau de la ministre Joly

Annexe « C » : Lettre du 23 février 2018 du CSFC-B au ministère du Patrimoine canadien

Annexe « D » : Lettre du 19 mars 2018 de Monsieur Déry à Marc-André Ouellette, vice-président du CSFC-B

Annexe « E » : Courriel du 23 juin 2017 du bureau du ministère de l'Éducation

Annexe « F » : Lettre du 19 juin 2018 du CSFC-B au ministre de l'Éducation et à la ministre du Patrimoine canadien

Copies : Lucie Lecomte, Analyste, Comité permanent des langues officielles
Bertrand Dupain, Directeur général du Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique
Sylvain Allison, Secrétaire-trésorier du Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique